

STATUTS

de la Fédération Romane de Sémiotique (FRS) loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fédération Romane de Sémiotique (FRS).

ARTICLE 2 – OBJET

Le rôle de cette Fédération est de promouvoir la recherche internationale en sémiotique en réunissant les centres de recherches et les groupes institués qui développent leurs travaux en ayant recours, principalement, aux langues romanes.

La sémiotique pratiquée dans cette aire culturelle intègre les mouvements intellectuels développés en Sciences Humaines et Sociales au cours des XX^e et XXI^e siècles dans les domaines linguistique, anthropologique et philosophique sans exclure d'autres champs disciplinaires. Le partage de ces références fonde un socle épistémologique commun d'origine structurale, assure l'intercompréhension des discours et garantit la communicabilité des recherches.

À partir de ces bases partagées, la FRS propose de lancer des recherches et/ou de répondre à des appels d'offre et/ou de soutenir, après avis favorable de son Conseil scientifique consultatif, les réponses aux appels d'offre d'un ou plusieurs de ses membres. Pour ce faire, elle doit d'abord favoriser des rencontres entre sémioticiens, l'objet poursuivi par ces collaborations étant le développement et la diffusion des études sémiotiques, la promotion de la recherche théorique et appliquée, ainsi que la réflexion sur la didactique de la discipline. Cette démarche sera conduite en relation étroite avec les sciences du langage et à travers des échanges avec les sciences sociales (sociologie, anthropologie, etc.) et avec les sciences exactes (sciences du vivant, sciences de la terre, etc.).

La FRS soutient les collaborations pédagogiques et de formation à la recherche en matière de doctorats et de post-doctorats (co-tutelles, programmes de doctorats continentaux et intercontinentaux, post-doctorats sur appels d'offre, etc.) de manière à contribuer à l'avenir de la sémiotique à travers la formation des jeunes chercheurs.

Dans cette perspective la FRS, participant au développement et à la diffusion des travaux de recherche en langues romanes, se mettra en relation avec les institutions en charge de la promotion des langues concernées pour chaque pays.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la FRS est fixé à la Maison de la Recherche de l'Université de Toulouse 2 – Jean Jaurès, salle A01, 5 allées Antonio Machado 31058 TOULOUSE Cedex 9. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Une Fédération étant, par définition, formée de l'association de groupes institués, la FRS réunit des Centres de recherches, des Instituts, des Equipes au sein d'Ecoles doctorales, des Départements universitaires, ou toute autre forme institutionnelle de groupement, qui ont une expérience d'échanges à travers des

publications, des colloques, des enseignements ou des rencontres de toutes natures. Ces équipes partageront plus efficacement leurs recherches dans le cadre institutionnel de la Fédération.

Les membres adhérents de la FRS sont les équipes, et non les individus. Les équipes adhérentes choisissent leur représentant à chaque réunion, celui-ci ayant reçu mandat pour chaque décision. Seules les équipes participent ainsi aux décisions de la Fédération.

Toutefois, des chercheurs isolés, travaillant en liaison avec des groupes de recherche, peuvent présenter individuellement leur demande d'adhésion au titre de membres associés de ces groupes. Celle-ci sera examinée par le bureau de la Fédération qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Sont membres d'honneur les chercheurs qui ont contribué efficacement à la diffusion et à la promotion internationale de la sémiotique. Ces personnalités sont sollicitées et choisies à titre individuel par le conseil d'administration sur proposition du bureau. Elles forment le Conseil scientifique consultatif (art. 13).

La FRS est également ouverte aux membres bienfaiteurs qui, par leur contribution, marquent leur attachement à la sémiotique et soutiennent son développement international.

La Fédération se compose par conséquent de :

- a) Membres actifs adhérents
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs

ARTICLE 6 – MEMBRES – COTISATIONS

Les équipes, membres actifs, prennent l'engagement de verser annuellement, à titre de cotisation, une somme définie par le conseil d'administration selon une règle de pondération à fixer entre les équipes et le nombre de leurs membres.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée à déterminer, en sus de la cotisation annuelle.

À l'assemblée générale ont pouvoir de voter les équipes à travers leur représentant, en tant que membres actifs, inscrits pour l'année en cours et à jour de leur cotisation.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

La FRS peut adhérer ou s'affilier à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de la FRS. L'assemblée générale statutaire a lieu tous les quatre ans, au terme d'un colloque scientifique de la FRS. L'Assemblée générale approuve le rapport moral ainsi que le rapport financier, fixe les droits d'inscription, renouvelle les membres du bureau. Des colloques annuels sont à prévoir afin de développer les thématiques approuvées et de présenter les résultats des recherches en cours.

Lors de la première réunion, l'assemblée générale élit le conseil d'administration et, en son sein, le président et les membres du bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de la FRS sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations et, lors de l'Assemblée générale, le président, assisté des membres du bureau, expose la situation morale ou le bilan de l'activité de la FRS. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration. Le quorum et donc la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire est fixé à plus de 50%. Les membres absents peuvent donner procuration de vote aux autres membres présents lors de l'assemblée.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection du président et des membres du bureau.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de la FRS.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La FRS est dirigée par un conseil d'administration élu pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles pour un second et dernier mandat. Le conseil d'administration se compose d'un nombre de membres à définir pendant la première assemblée générale représentant les centres de recherche partenaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) vice-président(e) ;
- 3) Un(e) secrétaire ;
- 4) Un(e) trésorier(e).

Les fonctions au sein du bureau ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont des représentants des équipes membres de la FRS. Le bureau, dans sa composition, est représentatif des langues et des régions culturelles de la FRS. L'activité centrale du bureau est d'assurer le suivi de la programmation et des partenariats de recherche.

ARTICLE 13 – LE CONSEIL SCIENTIFIQUE CONSULTATIF

Les membres d'honneur se réunissent en Conseil scientifique consultatif. Le rôle du Conseil consiste à répondre aux sollicitations du bureau de la Fédération pour :

- donner son avis sur les thèmes, les programmes et les actions susceptibles d'être développés au sein de la Fédération ;
- juger de l'opportunité de monter tel ou tel consortium sur tel ou tel objet d'étude ou de recherche ;
- proposer de délivrer le label « FRS » aux colloques, journées d'étude ou autres activités organisés par les équipes membres.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire indique, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Fait à Albi, le 8 juillet 2015